REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION D'OPPOSITION
à une déclaration préalable

Décision délivrée par le Maire au nom de la commune

Commune de
Boissy-Sous-Saint-Yon

DEMANDE DP 91085 25 10039

de TURJMAN Yonni GROUPE JDI

demeurant 2 Rue Suchet 94700 Maisons-Alfort

Dossier déposé le 16/10/2025 complété le 16/10/2025

pour Isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les façades avant et cote gauche extérieures du bâtiment.

Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur RAL : 1015 - Ton Pierre. Le type de l'enduit sera taloché.

sur un terrain sis 80 Avenue de Paris

cadastré AM189

LE MAIRE de Boissy-Sous-Saint-Yon

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 mars 2014, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,
Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme PLU arrêté le 27 mai 2025 ;
Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,
Vu le Projet Partenarial d'Aménagement de la RN 20 signé le 09 mars 2023 entre le Département de l'Essonne, la CCEJR et la commune de Boissy Sous Saint Yon,
Vu plus particulièrement le principe d'aménagement de l'OAP « Bas de Torfou » ouest de la RN20),
Vu la délibération n°2025-066 du 23 septembre 2025 modifiant l'ordonnancement des adjoints et nommant 5ème adjoint, M. Dominique GAUTHIER.
Vu l'arrêté n°2025-126 portant délégation du maire en matière d'urbanisme à M. Dominique Gauthier.
Considerant que le projet ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur et qu'il ne peut être fait application de l'article 6 de la zone UY à savoir, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public de la route nationale 20 et 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public des autres voies,
Considerant que le projet ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur et qu'il ne peut être fait application de l'article 2 de la zone UY à savoir : pour les occupations et utilisation du sol existantes qui ne satisfont pas aux règles des articles de la zone ; l'adaptation, la réfection est autorisée à condition de ne pas aggraver les règles des dits articles,
Considérant que le projet présente une construction existante à l'alignement du domaine public et que le projet présentera une aggravation en empiétant sur le domaine public,
Considérant que la largeur minimale d'un trottoir est de 1,40 mètres,
Considérant que le trottoir fait 1,081 mètres de large au droit de la construction,
Considérant que le trottoir ne respecterait pas les normes d'accessibilité pour garantir la sécurité des piétons, y compris les personnes à mobilité réduite,

Publié le : 14/11/2025 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/44310

Considérant que les travaux sur constructions existantes peuvent complexifier la mise en œuvre du PPA RN 20 précité,

Considérant que le projet se situe dans la bande de requalification des paysages bordiers et revalorisation des séquences bâties de part et d'autre de la RN20,
Considérant que le projet se situe dans la zone de traitements sécuritaires et qualitatifs des entrées / sorties des principes d'aménagement de l'OAP « Bas de Torfou » (ouest de la RN20),
Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

ARRETE

Article 1 : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités.

Fait à **Boissy-Sous-Saint-Yon**
Le 28/10/2025
Par délégation du Maire
Dominique GAUTHIER
5ème adjoint au Maire

MAIRIE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, ***sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :***
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20251028-DP910852510039-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2025

Publié le : 31/11/2025 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/44310